

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Cotisations*

Objet : Demandes de statut d'autoassuré

Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2021

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, prévoit la classification des employeurs en cinq catégories :

Catégorie A – Les industries financées par la Province énoncées dans une annexe établie par la WCB

Catégorie B – Les employeurs autoassurés énoncés dans une annexe établie par la WCB

Catégorie C – La Province du Manitoba et ses organismes

Catégorie D – La Ville de Winnipeg

Catégorie E – Toutes les industries énoncées dans l'annexe et exclues des catégories A, B, C ou D

Les cotisations des employeurs de la catégorie E sont déterminées en fonction de leur « masse salariale assurée », tandis que celles des catégories A, B, C et D le sont en fonction de leur statut d'autoassuré.

La présente politique énonce l'intention du conseil d'administration concernant les demandes d'autoassurance, nouvelles ou en cours, présentées par les employeurs.

B. POLITIQUE

Le conseil d'administration confirme le principe de responsabilité collective à l'égard de la Caisse des accidents; par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 1999, le conseil d'administration exerce son pouvoir discrétionnaire pour maintenir les employeurs existants dans la catégorie E, et ne pas accorder le statut d'autoassuré aux nouveaux demandeurs.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 73, 76.2, 76.3, 76.4 et paragraphe 78(2) [le 1^{er} janvier 1992 ou après]

Historique :

1. Établissement de la politique 35.20.50 par l'ordonnance n° 15/92 de la WCB.
2. Application de la modification de la politique par l'ordonnance n° 42/94 de la WCB, de sorte que l'examen des demandes de statut d'autoassuré sera reporté au moins jusqu'au règlement complet du passif non capitalisé.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 63/94 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pour autoriser d'autres formes de garanties en plus d'une lettre de garantie ou d'une lettre de crédit irrévocable de la part d'une banque à charte. Attribution d'un nouveau numéro, 35.20.50.01, à l'ancienne politique et modification de la politique pour indiquer qu'elle cesse d'avoir effet le 31 décembre 1994.
4. Abrogation de la politique 35.20.50 par l'ordonnance n° 35/99 de la WCB, entrée en vigueur le 31 décembre 1998, et attribution d'un nouveau numéro, 35.20.50.01. Lancement de la politique 35.20.50, *Demandes de statut d'autoassuré*, pour refléter la position du conseil d'administration concernant les nouvelles demandes d'autoassurance.

5. Modification du numéro 4 de la section de l'historique pour qu'elle indique « Politique 35.20.50.01 » plutôt que « Politique 35.20.50.02 » le 25 août 2003.
6. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique en janvier 2021.
8. Politique archivée le 31 décembre 2021.